

- i) un processus rapide, relativement efficient et géré par une seule juridiction de façon à éviter les procès inutiles, et
- ii) la reconnaissance en droit de la nature dynamique de la concurrence et de l'impact que la libéralisation du commerce exerce sur la concurrence.

Au delà de la convergence, il y a la coopération. La nature qualitative et incertaine de l'analyse des fusions suppose que la possibilité de décisions conflictuelles sera toujours présente, même après la convergence. La coopération est requise pour régler les problèmes liés à la restructuration des fusions, aux conflits soulevés par les examens contestés devant les tribunaux, et à l'application extraterritoriale de la législation nationale. Les options possibles sont, entre autres, les modèles de souveraineté partagée, des mécanismes de règlement des différends ou une institution commune chargée du contrôle des fusions dans la zone de libre-échange.

Une analyse plus poussée comparant les intérêts du Canada dans le contrôle des fusions et ses intérêts dans d'autres domaines de la politique de la concurrence (par exemple, le traitement des cartels, le remplacement des mesures antidumping, les différences dans le traitement des positions monopolistiques dominantes) est requise avant l'établissement de conclusions sur la ligne à suivre au delà du statu quo.

En conséquence, et à la lumière du travail mené par l'OCDE, ce document suggère, dans le domaine du contrôle des fusionnements, certains objectifs canadiens limités pour le future programme de travail de l'ALENA, à savoir :

- la convergence de certaines règles de procédure,
- l'échange d'information entre les organismes d'exécution,
- l'élimination des dispositions discriminatoires, et
- l'examen d'options visant la réduction du potentiel de conflits entre les juridictions.